

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITÉ SOCIALE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI

Arrêté conjoint N° 2010-12/MTSS/MJE/SG/DGT
relatif au contrat de stage

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITÉ SOCIALE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2006-247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006, portant organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi ;

Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

Vu le décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 17 au 22 décembre 2007 ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des articles 10 à 12 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, détermine les conditions de fonds et de formes ainsi que les obligations des parties au contrat de stage.

CHAPITRE I : CONDITIONS DE FOND ET FORME

Article 2 : Aux termes des dispositions du Code du travail, le contrat de stage est une convention par laquelle un maître de stage s'engage à donner ou à faire donner à une personne appelée stagiaire, une formation professionnelle pratique en vue de lui faire acquérir une expérience et des aptitudes professionnelles pour faciliter son accès à un emploi et son insertion dans le milieu professionnel.

Article 3 : Le contrat de stage est conclu impérativement avant l'entrée du stagiaire dans l'établissement. Il est constaté par écrit, dans la langue officielle sous peine de nullité. Il est signé par les deux parties.

Le contrat de stage est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La lettre d'acceptation de l'employeur vaut contrat de stage. Copie de ladite lettre est adressée à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E) et à l'inspection du travail du ressort.

Article 4 : Le contrat de stage est négocié par :

- le candidat au stage ;
- le chef d'établissement de formation ;
- l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE).

Article 5 : La durée du contrat de stage est de trois (3) mois maximum à partir de la date d'acceptation dudit stage. Elle peut être renouvelée une fois.

Article 6 : Les conditions de capacité juridique et de bonne moralité exigées dans le contrat d'apprentissage s'appliquent au contrat de stage.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7 : Durant le stage, le stagiaire est soumis à la discipline de l'établissement ou du service, notamment au respect du règlement intérieur, de la hiérarchie, et des horaires de travail et, s'il y a lieu, à la visite médicale d'entreprise.

Il est tenu au respect du secret professionnel et de fabrication et d'une manière générale à la discréetion dans l'établissement.

Il s'engage à suivre assidûment le programme de stage.

En fin de stage, il est tenu de déposer un rapport de stage ou un mémoire de stage si cela est exigé.

Article 8 : Le chef d'établissement est tenu d'assurer ou de faire assurer au stagiaire une formation pratique adéquate en rapport avec les exigences de la profession, objet du stage.

Article 9 : Il est tenu d'établir ou de faire établir un programme de stage et de désigner un maître de stage chargé d'encadrer le stagiaire.

Article 10 : Le chef d'établissement délivre au stagiaire en fin de stage une attestation de stage et à l'établissement de formation ses observations sur le déroulement du stage.

Article 11 : La rémunération du stagiaire est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Article 12 : Le contrat de stage peut prendre fin avant terme, d'accord parties ou à l'initiative d'une des parties pour un motif valable.

Article 13 : En cas de rupture du stage, l'établissement de formation ou la personne assurant la tutelle du stagiaire sera tenu informé dans les quarante huit (8) heures. Il en sera de même en cas d'accident survenu au stagiaire.

CHAPITRE III : REGIME D'ASSURANCE DU STAGIAIRE

Article 14 : Le stagiaire continue de bénéficier du régime d'assurance de son établissement de formation en matière d'accident durant sa période de stage.

Lorsque le stagiaire est pris en charge par l'Agence Nationale Pour l'Emploi, les frais d'assurance sont à la charge de cet organisme.

Toutefois, lorsque l'établissement d'accueil du stagiaire prévoit une rémunération en sa faveur, celui-ci peut se voir accorder le bénéfice d'une assurance accident du travail.

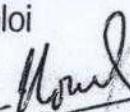
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 16 : Les Secrétaires Généraux des ministères en charge du travail et en charge de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 MAI 2010.

Le Ministre de la Jeunesse
et de l'Emploi



Justin KOUTABA

Officier de l'Ordre National

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale

Amadou Adrien KONE

Officier de l'Ordre National



Ampliations :

- 1-Original
- 4 -MTSS
- 4 -MJE
- 1 -Tous ministères
- 24- Membres de la CCT
- 5 -Patronat
- 7 -Centrales syndicales
- 1 -J.O